



Epreuve cycliste internationale par étapes pour juniors

Statuts

1^{er} février 2016

Statuts

TABLE DES MATIERES

Chapitre I.....	3
Buts, siège, affiliation, représentation et responsabilité.....	3
Chapitre II	4
Sociétariat.....	4
Chapitre III.....	5
Organes de l'Association	5
Chapitre IV	9
Les ressources	9
Chapitre V	9
Dispositions diverses.....	9

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

Chapitre I

Buts, siège, affiliation, représentation et responsabilité

Article premier Statut et buts

Le Tour du Pays de Vaud est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son sigle est TPV.

Le TPV qui a fonctionné de 1967 à 2015 sous l'égide de l'Association Cycliste Cantonale Vaudoise, a pour but d'organiser chaque année une épreuve par étapes pour juniors, d'âge (17 et 18 ans) au niveau international.

Article 2 Siège

Le siège du TPV est au domicile de son président.

Article 3 Affiliations

Le TPV est obligatoirement membre de SWISS CYCLING. (Fédération Cycliste Suisse) et de l'Association Cycliste Cantonale Vaudoise (ACCV). Il peut également s'affilier à d'autres associations ou organismes œuvrant au développement du cyclisme.

Le TPV s'interdit toute activité politique et religieuse.

Article 4 Représentation

L'association est représentée par son Comité.

Seuls peuvent l'engager son président, son secrétaire et son trésorier, lesquels possèdent la signature collective à deux, dont celle de son président.

Article 5 Responsabilité

L'association n'est responsable que jusqu'à concurrence des biens qu'elle possède.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle, au-delà du paiement de leurs cotisations.

Chapitre II

Sociétariat

Article 6 Types de membres

Les membres actifs sont des personnes en lien ou intéressées au cyclisme. Peut devenir membre actif toute personne âgée de 18 ans révolus qui s'engage à poursuivre les buts de l'association.

Les membres honoraires sont ceux qui sont désignés tels par l'assemblée générale.

Article 7 Admission

Toute personne qui désire être membre actif du TPV doit adresser sa demande d'adhésion par écrit au Comité.

L'assemblée générale est seule compétente pour décider de l'admission.

Article 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, par l'exclusion ou par le décès.

Un membre peut démissionner moyennant un délai de 6 mois pour fin de l'année.

Le membre qui ne se conforme pas aux statuts et aux règlements ou qui se conduit de façon à discréditer le TPV peut être exclu par l'assemblée générale sur proposition du Comité ou d'un autre membre.

Chapitre III

Organes de l'Association

Article 9 Organes

Les organes du TPV sont :

- A. L'Assemblée générale
- B. Le Comité
- C. L'Organe de contrôle

A L'Assemblée générale

Article 10 Composition

L'assemblée générale est composée des membres actifs et des membres honoraires.

Les membres actifs disposent d'un droit de vote. Les membres honoraires n'en disposent pas.

Article 11 Compétences

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

1. Adopter le procès-verbal de l'assemblée générale précédente
2. Nommer les membres du Comité et son président
3. Nommer le trésorier et le secrétaire
4. Nommer les membres honoraires
5. Nommer l'organe de contrôle
6. Approuver l'admission de nouveaux membres
7. Approuver les rapports du trésorier et de l'organe de contrôle
8. Adopter les comptes et le budget du TPV
9. Approuver la gestion
10. Adopter les statuts ou ses modifications
11. Approuver le montant des cotisations annuelles
12. Dresser un procès-verbal après chaque assemblée

Article 12 Convocation

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par année.

Elle est convoquée par le Comité ou par un cinquième des membres actifs.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au moins deux semaines avant la date de l'assemblée.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou si 1/5^{ème} des membres actifs en font la demande par écrit.

Article 13 Présence

Les membres actifs sont en principe tenus d'assister à l'assemblée générale.

Tout membre absent doit s'excuser auprès de la secrétaire de l'association.

Article 14 Ordre du jour

L'assemblée ne peut se prononcer que sur des points valablement portés à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité.

Au plus tard, une semaine avant l'assemblée, chaque membre peut adresser par écrit au Comité des propositions de modification de l'ordre du jour.

Si de telles propositions ont été adressées, le président les soumet au vote en début d'assemblée. Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 15 Quorum et vote

L'assemblée ne peut siéger valablement que si le quorum est atteint, soit la majorité absolue des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les votes sont exprimés à main levée sauf si un membre demande la votation à bulletin secret.

Article 16 Membres honoraires

Les membres honoraires sont des personnes qui ayant rendu au Tour du Pays de Vaud un service particulier, ont été élues à ce titre par l'assemblée générale. Cette élection ne peut avoir lieu que sur proposition individuelle préalable, donc portée à l'ordre du jour, et doit être acceptée par les 1/5^{ème} de l'assemblée générale.

Les membres honoraires ont une voix consultative. Ils sont exonérés de cotisation.

B Le Comité

Article 17 Composition

Le Comité est composé d'au moins de 5 membres comprenant notamment :

- a) Un président
- b) Un vice-président
- c) Un secrétaire
- d) Un trésorier
- e) Un membre adjoint

Le Comité est nommé pour trois ans par l'assemblée générale. Il est rééligible.

Mis à part le bureau (président, secrétaire et trésorier), le Comité définit lui-même la répartition de ses tâches.

Article 18 Compétences

Le Comité a les attributions suivantes :

1. Assurer l'administration générale du TPV
2. Gérer les dépenses et les recettes de l'association
3. Délibérer sur les propositions qui lui sont présentées
4. Présenter les comptes
5. Préparer et présenter le budget
6. Proposer les admissions et exclusions
7. Convoquer l'assemblée générale
8. Proposer le montant des cotisations annuelles
9. Assurer la représentativité du TPV aux assemblées de SWISS CYCLING et de l'ACCV
10. Assurer la représentativité du TPV, dans la mesure du possible, dans les manifestations cyclistes auxquelles le Comité a été invité
11. Proposer une modification des statuts

Article 19 Convocation

Le Comité et les membres sont convoqués par son président.

Les séances du Comité et les membres ont lieu en principe huit à dix fois par an, voir plus selon les besoins.

Les séances se déroulent en principe une fois par mois.

Article 20 Engagement financier

Le Comité ne peut prendre aucun engagement financier supérieur à l'actif net de l'association.

C L'organe de contrôle

Article 21 Composition

L'assemblée générale nomme l'organe de contrôle.

L'organe de contrôle est composé de deux membres et un suppléant, issus de l'assemblée générale.

Ils sont nommés chaque année, selon l'organisation suivante : le plus ancien de ses membres en fonction est remplacé par le suppléant en place et l'assemblée nomme un nouveau suppléant.

Le membre remplacé peut être renommé après trois ans de vacance.

Article 22 Attributions

L'organe de contrôle est chargé d'examiner les comptes et le budget du TPV et d'en rapporter à l'assemblée générale.

Il remet son rapport au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale. Le rapport doit contenir des propositions s'agissant de la décharge de sa gestion donnée au Comité

Le trésorier fournit tous renseignements utiles à l'organe de contrôle.

Chapitre IV

Les ressources

Article 23 Ressources

Les ressources du TPV sont :

- a) Les cotisations
- b) Les subsides, les dons et le sponsoring.

Article 24 Cotisations

Les membres actifs paient la cotisation fixée par l'assemblée générale la première fois lors de leur admission.

Les cotisations suivantes doivent être versées au plus tard le 31 mai de l'année pour laquelle la cotisation est due.

Les membres honoraires sont dispensés du paiement des cotisations.

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 25 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, sa fortune ne pourra en aucun cas être répartie entre les membres. La dissolution ne peut être prononcée, qu'à la demande de 2/3 des membres actifs présents.

Cette fortune sera confiée à l'ACCV pendant un délai de trois ans au maximum, en vue de la constitution d'une nouvelle association du TPV. Passé ce délai, ce montant sera versé au Fonds du Sport Vaudois, comme attribution, la promotion du sport.

Article 26 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise par écrit à l'assemblée générale. Aucune modification ne pourra être décidée si l'objet n'a pas été porté à l'ordre du jour.

Toute modification devra être acceptée à la majorité des membres actifs présents.

Article 27 Site internet du TPV

Le TPV dispose d'un site Internet. Il est utilisé pour la mise en ligne d'informations concernant l'épreuve du TPV, les résultats du cyclisme juniors et professionnels.

Le nom de domaine est : tpv.ch

Article 28 Imprévus

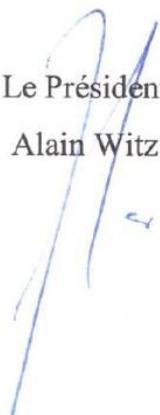
Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, l'assemblée décidera en dernier ressort.

Article 29 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée extraordinaire constitutive.

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire constitutive tenue à Mollie-Margot le 1^{er} février 2016.

Le Président
Alain Witz



La Secrétaire

Laure Hafner

